

AVIS PUBLIC

AVIS DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN À TOUTE PERSONNE QUI DÉSIRE TRANSMETTRE DES COMMENTAIRES ÉCRITS À PROPOS DU PROJET DE RÈGLEMENT 272-5 DE ZONAGE MODIFIANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN.

AVIS PUBLIC est donné ce qui suit :

1. Lors de la séance régulière tenue le 6 avril 2020, le conseil municipal de Franklin a adopté le projet de Règlement suivant :

PROJET DE RÈGLEMENT # 272-5 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 272

- Ce projet de Règlement numéro 272-5 modifie les dispositions relatives aux travaux de remblai et de déblai plus spécifiquement décrit dans la partie ci-dessous intitulée : DESCRIPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 272-5 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE;
2. Conformément à l'arrêté ministériel 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux daté du 22 mars 2020, toute procédure relative à l'adoption du règlement numéro 272-5 modifiant le règlement de zonage de Franklin qui implique un rassemblement ou un déplacement de citoyens est administrée par une procédure de consultation par appel de commentaires écrits de la part du public;
 3. Toute personne peut transmettre des commentaires écrits pendant une période de 15 jours suivant la publication du présent avis, par l'envoi d'un courrier à l'hôtel de ville au 1670, route 202, Franklin (Québec) J0S 1E0 ou d'un courriel à info@municipalitedefranklin.ca en indiquant leur nom et adresse;
 4. Une copie du projet de règlement 272-5 modifiant le règlement de zonage de Franklin peut être consultée sur le site de la municipalité dans la section réglementation d'urbanisme ou en faisant une demande, à la direction de la municipalité, par téléphone au 450-827-2538;
 5. Cet avis s'adresse à l'ensemble des personnes habiles à voter de Franklin.
 - 6.

DESCRIPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 272-5 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 272 DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN.

Ce projet de règlement a pour objet de revoir les dispositions relatives aux TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI de manière:

- a) À limiter les matériaux autorisés pour le remblai exclusivement à de la terre, de l'argile, du limon ou du sable. Ces matériaux doivent être exempts de déchets, ne doivent pas dégager d'odeur et doivent être conforme à la Loi sur la Qualité de l'environnement (RLRQ, c.Q-2);
- b) À s'assurer du bon drainage du terrain pendant et après les travaux;
- c) À l'exception des zones agricoles, de s'assurer que les travaux de remblai n'excèdent en moyenne 50 centimètres. Dans le cas où l'on veuille dépasser cette norme, une demande devra être justifiée par un rapport d'ingénieur;
- d) En zone agricole, seuls les remblais qui visent à combler ou à niveler des dépressions existantes et qui nuisent au rendement ou au drainage des terres sont autorisés;
- e) L'usage d'un terrain comme lieu de dépôt définitif de matériaux de remblai est prohibé sauf pour combler une carrière ou une sablière;
- f) Lors de ces travaux, le propriétaire ou le demandeur doit produire un rapport de surveillance signé par une personne compétente. Ce rapport doit comprendre le volume quotidien des sols transportés, leur qualité, leur provenance et leur conformité environnementale;
- g) À la fin des travaux, une étude de caractérisations environnementales devra être produite par un membre d'un ordre professionnel reconnu au Québec.

* Note aux lecteurs : Ces travaux sont soumis aussi à d'autres dispositions réglementaires ne faisant pas l'objet de la présente consultation, dont notamment l'obligation d'un dépôt d'une lettre de garantie et un engagement du propriétaire de procéder à la réhabilitation du site. *

Donné à Franklin, ce 8 mai 2020



Louis-Alexandre Monast,
Directeur général et secrétaire trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Louis-Alexandre Monast, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Franklin, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le Conseil, de même que sur le site internet de la municipalité, ce vendredi 8 mai 2020 entre 8h00 et 16h00.

En foi de quoi, je donne ce certificat le 8 mai 2020,



Louis-Alexandre Monast,
Directeur général et secrétaire trésorier